



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Equateur

EC68 - José Cléver Jiménez Cabrera

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. José Cléver Jiménez, ancien membre de l'Assemblée nationale de l'Equateur, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

considérant les informations suivantes versées au dossier par le plaignant :

- A la suite d'une plainte déposée en août 2011 par le Président Rafael Correa, M. Jiménez, ainsi que le conseiller et journaliste Fernando Alcibiades Villavicencio et le dirigeant syndicaliste, Carlos Eduardo Figueroa, ont été poursuivis en justice pour diffamation à l'égard du Président ;
- Cette affaire trouve son origine dans une plainte déposée en 2011 auprès du Procureur de la République par MM. Jiménez, Villavicencio et Figueroa qui affirment que, le 30 septembre 2010, le Président Rafael Correa a commis des crimes contre l'humanité et d'autres infractions visées par le code pénal équatorien, telles que l'incitation au chaos politique et à la discorde civile. Il convient de relever que des tensions ont éclaté ce jour-là alors que la police protestait contre des réductions de leurs prestations. Après que le Président Correa s'est personnellement rendu dans les principales casernes de Quito pour désamorcer le conflit, les tensions sont montées d'un cran et il a été contraint de quitter les lieux et de se réfugier dans un hôpital. Il y est resté enfermé pendant 12 heures et a déclaré l'état d'urgence avant de s'échapper finalement avec l'aide d'une brigade d'élite. Le plaignant affirme que le Président a donné l'ordre d'ouvrir le feu pendant sa fuite et qu'il est responsable de ce qui s'est passé ce jour-là ;
- La Cour nationale de justice a ordonné la clôture de l'affaire, considérant que la plainte était « malveillante et frivole ». A la suite de ces faits, le Président a intenté une action en justice au pénal pour diffamation ;
- Le 16 avril 2013, la Cour nationale de justice a reconnu le parlementaire M. Jiménez et M. Villavicencio coupables et les a condamnés à un an et demi d'emprisonnement et à verser des dommages et intérêts équivalant à un mois de salaire du Président Correa par mois écoulé entre la date du dépôt de la plainte (août 2011) et la notification du jugement. La Cour a estimé que les allégations de crimes graves visant le Président étaient manifestement dépourvues de fondement et que leurs auteurs les avaient formulées en sachant qu'elles étaient fausses dans le but de nuire à sa réputation. Dans cette décision, il était prévu que les défendeurs présentent des excuses publiques par voie de presse écrite, à la télévision et à la radio, fassent publier un extrait du jugement dans quatre organes de presse et remboursent les frais d'avocat engagés par le Président. Le 24 juillet 2013, la Cour nationale de justice a rejeté les demandes d'annulation et le recours formés par les défendeurs. La Cour



ayant confirmé le jugement de première instance, les intéressés se sont pourvus en cassation. Le 14 janvier 2014, la Cour nationale de justice a rejeté le pourvoi et confirmé l'arrêt rendu en appel. MM. Jiménez et Villavicencio n'ont pas été placés en détention parce qu'ils s'étaient cachés et n'ont jamais été retrouvés ;

- Le plaignant affirme que les poursuites engagées contre M. Jiménez sont motivées par des considérations politiques et sont dues au fait qu'il avait dénoncé des actes de corruption dans le cadre de ses activités de contrôle et formulé des critiques envers le Président. D'après le plaignant, la procédure n'a pas été régulière, en particulier parce que l'immunité parlementaire n'a pas été levée, et il n'a pas bénéficié d'un procès équitable qui lui aurait permis de contester les accusations portées à son encontre,

considérant que, le 24 mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a demandé l'adoption de mesures conservatoires au bénéfice de MM. Villavicencio, Jiménez et Figueroa, priant l'Equateur de suspendre sans délai l'exécution de la décision de la Cour nationale de justice du 14 janvier 2014 ; et *ayant à l'esprit* que, d'après le plaignant, le Gouvernement équatorien a rejeté cette demande au motif que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était pas compétente pour demander de telles mesures,

considérant que, le 5 mai 2014, M. Jiménez a introduit une requête devant la Cour constitutionnelle en application de l'Article 436.5 de la Constitution équatorienne pour non-respect des mesures conservatoires demandées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et que, d'après le plaignant, ce recours est toujours pendant,

considérant que, d'après des informations diffusées par les médias, le juge Luis Enriquez de la Cour nationale de justice a déclaré, le 23 mars 2015, que la prescription prévue par une loi adoptée peu de temps avant mettait fin à l'exécution de la peine et qu'il a par conséquent ordonné à la police de ne pas arrêter M. Jiménez,

considérant que le Comité a reçu une nouvelle communication dans laquelle il est également affirmé que M. Jiménez fait actuellement l'objet d'accusations d'espionnage, de divulgation d'informations confidentielles et de tentative de coup d'Etat, accusations qui sont toutes liées à des infractions pour lesquelles M. Jiménez a déjà été jugé par la Cour nationale de justice en 2013, et qu'en outre, d'après le plaignant, le Président Correa a intenté une nouvelle action en justice pour obtenir le versement d'une indemnité en relation avec la condamnation du 16 avril 2013,

ayant à l'esprit que l'Equateur est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'en vertu des articles 2, 9, 14, 19, 25 et 26 du Pacte, il a l'obligation de respecter et de garantir les droits fondamentaux de ses citoyens, y compris les membres du parlement, en particulier le droit à la liberté, la liberté d'expression, le droit de voter et d'être élu aux cours d'élections assurant la libre expression de la volonté de l'électorat, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, le droit à l'égalité devant la loi, l'interdiction de toutes les formes de discrimination et la protection égale et efficace contre toute discrimination, en particulier en ce qui concerne les opinions politiques, et que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont l'Equateur est également signataire, comporte des dispositions similaires,

ayant également à l'esprit que les Articles 11.3, 11.9 et 128 de la Constitution équatorienne disposent que les droits et garanties énoncés par la Constitution et par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'application

immédiate et directe, que l'Etat doit rendre des comptes sur les cas de détention arbitraire, les retards injustifiés ou les insuffisances dans l'administration de la justice, les violations du droit à une protection judiciaire effective, les violations du principe et des règles relatifs à une procédure régulière et que les parlementaires sont exemptés de poursuites pour les opinions exprimées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit au sein du parlement ou en dehors,

1. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Jiménez a été reconnu coupable et condamné pour diffamation à l'égard du Président Rafael Correa en raison de propos qui semblent relever de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression ; *ne sait pas*, étant donné les informations contradictoires qui lui ont été communiquées, quel est l'état d'avancement de l'exécution de la peine ; *souhaite* par conséquent recevoir des informations officielles, notamment des copies des décisions de justice pertinentes, pour déterminer si la Cour nationale de justice a effectivement examiné la requête relative à la condamnation de M. Jiménez et, dans l'affirmative, s'il faut en conclure que la requête introduite devant la Cour constitutionnelle pour non-respect de la demande de mesures conservatoires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'est plus pendante ;
2. *relève avec préoccupation* l'allégation selon laquelle M. Jiménez fait aujourd'hui l'objet d'une nouvelle action en justice pour des faits identiques à ceux pour lesquels il a été condamné en 2013 ; *souhaite* recevoir, de la part des autorités compétentes, des éclaircissements sur ce point, notamment des copies des pièces pertinentes qui permettraient de faire la lumière sur les faits et les dispositions juridiques à l'origine de cette action en justice ;
3. *souligne* que les actes de représailles commis contre des parlementaires qui ont exprimé une opinion dans le cadre de leur mission de contrôle compromettent leur capacité d'exercer leur mandat parlementaire, ont un effet dissuasif sur les autres parlementaires et nuisent à l'exercice par l'institution parlementaire de ses fonctions ;
4. *estime* par conséquent qu'il est dans l'intérêt du Parlement équatorien de tirer le meilleur parti de ses pouvoirs pour contribuer à faire en sorte que les préoccupations et interrogations concernant M. Jiménez soient traitées ; *souhaite* recevoir de la part des autorités parlementaires des informations officielles sur toute mesure prise à cet effet ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.